

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2012/3/10

ARREST

In de zaak A 2012/3

Inzake:

Leunis Fr.

tegen:

Gewestelijk Stedenbouwkundige Inspecteur

Procestaal: Nederlands

ARRET

Dans l'affaire A 2012/3

En cause :

Leunis Fr.

contre:

Inspecteur régional de l'urbanisme

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.int

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
Curia@benelux.int

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/3.

1. Conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), le juge des saisies près le tribunal de première instance de Termonde (dénommé ci-après : le juge des saisies) a, par ordonnance rendue le 25 septembre 2012 dans la cause opposant François Leunis à l'inspecteur régional de l'urbanisme (dénommé ci-après : l'inspecteur de l'urbanisme), posé une question d'interprétation concernant l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte.

Quant aux faits

2. L'ordonnance du juge des saisies fait apparaître les faits suivants :
 - par un arrêt de la cour d'appel de Gand, statuant en matière répressive, rendu le 16 juin 1995, François Leunis a été condamné à la remise en son pristin état d'une parcelle sise à Buggenhout, et ce, dans un délai de six mois à compter du passage en force de chose jugée de cet arrêt ; François Leunis a également été condamné au paiement d'une astreinte de 24,79 euros par jour de retard dans l'exécution de l'injonction de remise en état des lieux ;
 - par un arrêt du 4 juin 1996, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation de François Leunis contre l'arrêt précité de la cour d'appel ;
 - l'arrêt de la cour d'appel du 16 juin 1995 a été signifié à François Leunis par exploit d'huissier de justice du 4 janvier 2000 ; lors de cette signification, il fut notifié au demandeur que l'administration se réservait le droit de procéder à l'exécution d'office de l'arrêt à partir de la date de signification, sans autre avertissement ;
 - à différentes dates entre le 26 février 2002 et le 14 juin 2011, des exploits de commandement ont été signifiés à François Leunis aux fins du recouvrement des astreintes encourues en vertu de l'expédition sous forme exécutoire de l'arrêt de la Cour d'appel rendu le 16 juin 1995 ;
 - par exploit d'huissier de justice du 5 août 2011, l'arrêt précité de la Cour de cassation rendu le 4 juin 1996 a été signifié à François Leunis.

La question préjudicielle

3. Le juge des saisies constate qu'il lui est nécessaire, pour rendre son arrêt, d'obtenir l'interprétation de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme relative à l'astreinte ; par ordonnance du 25 septembre 2012, il sursoit à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se sera prononcée sur la question suivante :

« L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que si le juge d'appel, siégeant en matière répressive, est tenu pour le juge qui a ordonné l'astreinte, celle-ci ne peut être encourue aussi longtemps que l'arrêt de ce juge de l'astreinte aussi bien que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné ? »

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 3, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme de l'ordonnance du juge des saisies aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la question posée à la Cour.

Pour François Leunis, Me Robert Peeters et Me Dominiek Vandenbulcke, ont déposé un mémoire le 19 octobre 2012 et un mémoire de synthèse le 8 février 2013.

Pour l'inspecteur de l'urbanisme, Me Veerle Tollenaere a déposé un mémoire le 19 novembre 2012 et un mémoire en réponse le 8 février 2013.

L'avocat général suppléant Dirk Thys a déposé des conclusions écrites le 6 mars 2013, auxquelles Me Veerle Tollenaere a répondu par écrit le 8 avril 2013.

Reformulation de la question préjudicielle

5. Suite à une erreur matérielle, la négation manque à la question préjudicielle. Il n'est en effet pas contesté que, conformément à l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, l'astreinte peut bien être encourue lorsque tant l'arrêt du juge de l'astreinte que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation ont été signifiés au condamné.
6. La question préjudicielle appelle à être précisée comme suit :

*« L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que si le juge d'appel, siégeant en matière répressive, est tenu pour le juge qui a ordonné l'astreinte, celle-ci ne peut être encourue aussi longtemps que l'arrêt de ce juge de l'astreinte aussi bien que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation **n'ont pas** été signifiés au condamné. »*

Quant au droit

7. L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux dispose : « *L'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* ».

L'exigence de signification précitée tend à faire savoir au débiteur que le créancier souhaite que la condamnation principale prononcée par la décision judiciaire soit exécutée. Ceci suppose qu'il soit satisfait à toutes les conditions fixées pour l'exécution forcée de la condamnation principale.

8. Une astreinte n'est due que si la condamnation principale à laquelle elle est associée n'a pas été exécutée, ce dont il ne peut être question que lorsque la condamnation principale est devenue exécutoire, c'est-à-dire lorsque le jugement ou l'arrêt la prononçant est devenu exécutoire.

L'astreinte n'est pas encourue pour la période pendant laquelle l'exécution forcée de la condamnation principale a été suspendue en raison de l'introduction d'un recours (Cour de Justice Benelux, affaire A 84/3 du 5 juillet 1985 et affaire A 96/1 du 12 mai 1997).

9. Il s'ensuit que, eu égard à l'intérêt des parties de limiter les incertitudes et d'éviter les litiges autant que possible, la signification tend à faire savoir au condamné que, selon le créancier, les conditions requises pour l'exécution forcée de la condamnation principale sont remplies (Cour de Justice Benelux, affaire A 96/1 du 12 mai 1997).

Il en résulte qu'afin de garantir la sécurité juridique, lorsqu'une décision fixant une astreinte fait l'objet d'un recours et que ce dernier suspend le caractère exécutoire de cette décision, cette astreinte ne peut être encourue qu'à compter de la signification non seulement de la décision du juge de l'astreinte, mais aussi de la décision rendue sur ce recours confirmant l'astreinte ou rejetant le recours. Le titre complet de cette décision doit être signifié de sorte qu'une signification qui ne contient qu'une référence à la décision statuant sur le recours ne suffit pas.

10. Il convient par conséquent de répondre à la question préjudicielle que l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que dans les cas où le pourvoi en cassation contre une décision judiciaire ordonnant l'astreinte a un effet suspensif et où ce pourvoi est rejeté, l'astreinte ne peut être encourue qu'à partir du moment où tant cette décision judiciaire que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation contre celle-ci ont été signifiés au condamné.

Quant aux dépens

11. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.
Les frais sont fixés à 1500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par le tribunal de première instance de Termonde dans son ordonnance du 25 septembre 2012,

Dit pour droit

12. La question préjudicielle posée appelle la réponse suivante :

L'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte doit être interprété en ce sens que dans les cas où le pourvoi en cassation contre une décision judiciaire ordonnant l'astreinte a un effet suspensif et où ce pourvoi est rejeté, l'astreinte ne peut être encourue qu'à partir du moment où tant cette décision judiciaire que l'arrêt rejetant le pourvoi en cassation contre celle-ci ont été signifiés au condamné.

Ainsi jugé le 21 juin 2013 par L. Mousel, seconde viceprésidente, A.M.J. van Buchem-Spapens, C.A. Streefkerk, A. Fettweis, juges, E. Conzémus, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, P. Maffei, L. Van hoogenbemt, juges suppléants.

Et prononcé à l'audience publique le 2 juillet 2013 à Bruxelles par monsieur P. Maffei, préqualifié, en présence de messieurs D. Thijs, avocat général suppléant et A. van der Niet, greffier en chef.